

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains — Modifications

Veillez prendre note, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Normand Bolduc, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 5825, rue Saint-Georges, Lévis G6V 4L2 – Télécopieur: (418) 833-8627 – Adresse électronique rmaaqc@agr.gouv.qc.ca.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

1. L'article 4 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains est modifié par le remplacement, là où il apparaît, du nombre « 10 » par « 14 ».

¹ La deuxième modification au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains, édicté par la décision 5598 du 8 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3674) a été apportée par le règlement édicté par la décision 6965 du 22 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3492). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 1999.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33106

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à assurer la santé et la sécurité des travailleurs du secteur minier et, d'autre part, à prescrire des normes plus appropriées à ce secteur.

Pour ce faire, il propose une autre formule pour déterminer le facteur de sécurité des câbles d'extraction à l'état neuf installés sur les machines d'extraction à tambour utilisées dans un puits vertical, si certaines normes sont respectées et prévoit l'affichage d'une procédure relative aux essais sur les freins d'un transporteur que doit effectuer l'opérateur de la machine d'extraction.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ghislain Fortin, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone (418) 646-3908, télécopieur (418) 528-2376.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à

monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE*

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1^o, 19^o, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 225 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les essais prévus aux premier et deuxième alinéas doivent être effectués selon une procédure affichée au poste de travail de l'opérateur de la machine d'extraction.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 288, du suivant:

«**288.1.** Malgré l'article 288, le facteur de sécurité d'un câble d'extraction à l'état neuf installé sur une machine d'extraction à tambour utilisée dans un puits vertical, est déterminé selon la formule suivante:

$$\text{facteur de sécurité} = \frac{25,000}{4,000+L}$$

(L étant la longueur maximale de câble suspendu en dessous de la molette lorsque le transporteur est à la limite inférieure de parcours).

Lorsque tel est le cas, les normes suivantes doivent être respectées:

1^o la machine d'extraction à tambour doit être conforme à la norme Code of Practice for Performance, Operation, Testing and Maintenance of Drum Winders

relating to Rope Safety (Draft prepared by working group of the South African Bureau of Standards), 24 avril 1996, à l'exception des articles 4.1, 4.2, de la sous-section 6.6, de l'article 10.5.2.2 et des articles 16.3, 16.4, 16.6.1 à 16.14, 16.17 à 16.19, 16.21, 16.22, 16.24 à 16.34.2.3, 16.55, 16.59, 16.61 à 16.66;

2^o le câble d'extraction doit être utilisé, entretenu et vérifié conformément à la norme Code of Practice for the Condition Assessment of Steel Wire Ropes on Mine Winders, SABS 0293.

De plus, les normes prévues au présent règlement continuent de s'appliquer, sauf si elles sont modifiées par celles mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33109

* La dernière modification au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, édicté par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, G.O. 2, 2131), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1236-98 du 23 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5467). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.